



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de l'Aisne**

Santé Protection Animale et Environnement
80 rue Pierre Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA RESERVE EXOTIQUE

LD CHAMP MADAME
avenue Pasteur
02300 Blérancourt

Références : 2024 - 03934
Code AIOT : 0100005619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement LA RESERVE EXOTIQUE implanté LD CHAMP MADAME avenue Pasteur 02300 Blérancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection réalisée suite à la demande d'extension du certificat de capacité de l'exploitant

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA RESERVE EXOTIQUE
- LD CHAMP MADAME avenue Pasteur 02300 Blérancourt
- Code AIOT : 0100005619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La réserve exotique est un parc zoologique présentant au public des animaux de la faune sauvage dont majoritairement des petits primates, mais aussi des tortues, oiseaux et wallabies et des animaux domestiques (lapins et cochons d'inde).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Conditions d'élevage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
23	Fumiers	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limites de l'établissement	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	Personnel	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet
3	Titulaire du certificat de capacité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
4	Règlements, programmes, procédures	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
5	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Annexe 1	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
9	Surveillance des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet
10	Alimentation des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19	Sans objet
11	Préparation / stockage des aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
12	Mesures d'hygiène pour la préparation et le stockage des aliments	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Sans objet
13	Clôtures des enclos	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30	Sans objet
14	Contact entre le public et les animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36	Sans objet
15	Surveillance sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41	Sans objet
16	Dossier sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Annexe 1	Sans objet
17	Vétérinaire sanitaire	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
18	Soins aux animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44	Sans objet
19	Autopsies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46	Sans objet
20	Education et sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	Sans objet
21	Informations sur les espèces	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
22	Informations sur des thèmes généraux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est, dans son ensemble, correctement tenu tant dans sa gestion technique que

dans le suivi des animaux qu'il détient. Cependant, des mesures correctives sont à mettre en place afin de corriger les non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Titulaire du certificat de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
--

Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règlements, programmes, procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règlement intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Annexe 1
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : Le règlement intérieur fixe notamment : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).
Constats :

Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.
Constats : L'établissement a été implanté sur un site où une construction immobilière était présente. Cette construction a été démolie avant l'arrivée de l'exploitant actuel. Cependant, sur une zone restreinte mais servant de zone de passage du public, des déchets ressortent du sol tels des débris métalliques, des morceaux de moquettes, des gravats. Ces déchets peuvent être sources d'accidents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se doit de retirer en profondeur ces déchets et de les évacuer vers un site spécialisé à leur traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage

Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.
Constats : En raison des conditions météorologiques défavorables en automne/hiver, les espèces <i>Centrochelys sulcata</i> et <i>Rollulus rouloul</i> sont maintenues enfermées dans leur abris respectif. Ces abris, compte-tenu de leur surface insuffisante pour le nombre d'animaux hébergés et, pour les <i>Rollulus rouloul</i>, du manque de luminosité ne sont pas adaptés pour que ces animaux hébergés soient entretenus, pendant ces périodes, dans des conditions d'élevage de haut niveau pour satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux. L'exploitant s'est engagé à modifier rapidement ces abris.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter ses engagements et informer le service d'inspection des mesures correctives qu'il a l'intention de mettre en place dans le délai proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Alimentation des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 19
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en

oeuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Préparation / stockage des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures d'hygiène pour la préparation et le stockage des aliments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats :

Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Clôtures des enclos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 30
Thème(s) : Élevage, Installations
Prescription contrôlée : Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux. Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contact entre le public et les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 36
Thème(s) : Élevage, Installations
Prescription contrôlée : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.
Constats : Deux volières immersives sont présentes. Le public y accède par un parcours délimité et uniquement sous la surveillance d'un soigneur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des

maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel. Les établissements sont tenus de mettre en oeuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Les établissements tiennent à jour et conservent pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 au présent arrêté.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dossier sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article Annexe 1
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Le dossier sanitaire contient les informations suivantes : - les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ; - les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ; - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ; - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ; - les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ; - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ. Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments. Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Vétérinaire sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Soins aux animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 44
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Autopsies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 46
Thème(s) : Élevage, Mesures sanitaires
Prescription contrôlée : Lorsqu'elles sont effectuées au sein des établissements, ceux-ci disposent d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie. Les établissements disposent d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Education et sensibilisation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Informations sur les espèces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Informations sur des thèmes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant

que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats :
Constat conforme à la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Fumiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 66
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques écologiques
Prescription contrôlée : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques visés à l'article 64 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.
Constats : Le fumier est stocké dans une benne non couverte et non étanche, elle-même stockée sur une surface non imperméable. L'exploitant s'est engagé à rapidement réaménager cette zone de stockage et à mettre en place une convention et des bons de collecte avec l'agriculteur qui prend en charge ce fumier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra respecter ses engagements et informer le service d'inspection des mesures correctives qu'il a l'intention de mettre en place dans le délai proposé et transmettre une copie de sa convention et des bons de collecte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois